

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°24-37

Séance du 31 Mai 2024

Date de convocation : 27/05/2024 L'an 2024, le 31 Mai à 9h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 09/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 12/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 09/17

Pouvoirs : 3/17

Excusés : 5/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; Mme DARIES ; M. BRUN ;
Mme CABANNE ; M. GARNAUD ; M. FLEISCH ; Mme
LEVASSEUR ; MME SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. DENIS à Mme MOUSSOUNI ; M. OREAL à M. GARNAUD et
Mme MAUDUIT à Mme SERRA.

Étaient absents excusés : Mme WANNERROY ; Mme BLET ; M. PIERRE ; M. MUSSARD et
Mme BECARD.

Tome 1 - N°24-37 - OBJET : Règlement de formation.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à

l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation
- Les formations professionnelles ayant pour but de développer des compétences et/ou en acquérir de nouvelles
- Les formations personnelles ayant pour but la réalisation d'un projet professionnel ou personnel

Par ailleurs, la dématérialisation et les usages numériques s'imposant également aux collectivités comme un levier majeur de la modernisation des services. Et en matière de formation, un service d'inscription en ligne aux actions de formation du CNFPT est proposé à toutes les collectivités, via la plateforme d'inscription en ligne (IEL). Elle sert d'interface entre les collectivités et le CNFPT pour la gestion des départs en formation des agents. Ainsi, pour faire face à ces évolutions des pratiques, le CCAS de la Ville de Tours lance en 2024 la dématérialisation des préinscriptions aux formations CNFPT.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

- ✓ Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 avril 2024 relatif au règlement formation,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement de formation modifié suite à la mise en place de la dématérialisation des bulletins d'inscription CNFP et la suppression des ordres préalables de mission,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Abstention de Mme CABANNE.



Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI

